

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme BARRAU, Mmes BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, Mmes, FICHES, Mme GONZALEZ, M. GOUIN, Mmes JOLLY, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, MORES, Mme SALMON, Mmes Madame TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur BERGEON qui a donné procuration à Monsieur LANOUE
- Madame FERJOUX qui a donné procuration à Madame CHARROUX
- Monsieur LECLAIR qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Madame GONZALEZ
- Monsieur POINOT qui a donné procuration à Madame SALMON
- Monsieur SANTERO qui a donné procuration à Madame JOLLY

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame Nathalie LACOUR BROUSSARD s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL_2024_04_009** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Compte de Gestion 2023 Commune.
- **DEL_2024_04_010** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Compte Administratif 2023 – Budget principal Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- **DEL_2024_04_011** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Affectation du résultat 2023 – Budget principal
- **DEL_2024_04_012** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Bilan annuel des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP) - Construction d'un Pôle Educatif (n° 2) - Construction d'un Hameau des Familles (n° 3) - Constitution d'une Convention d'Aménagement de Bourg (n° 4)
- **DEL_2024_04_013** : FINANCES – FISCALITE – Vote des taux d'imposition directe locale 2024
- **DEL_2024_04_014** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Budget supplémentaire 2024 – Budget principal
- **DEL_2024_04_015** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES –Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)
- **DEL_2024_04_016** : FONCTION PUBLIQUE – Convention d'adhésion au service Rémunération / Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

- **DEL 2024_04_017** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recours au contrat d'apprentissage.
- **DEL 2024_04_018** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – TRANSFORMATION DE POSTE – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau des effectifs.
- **DEL 2024_04_019** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition AD 303
- **DEL 2024_04_020** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions réalisées au titre de l'année 2023
- **DEL 2024_04_21** : URBANISME – Autorisation de mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme
- **DEL 2024_04_022** : DOMAINE ET PATRIMOINE- SIGNATURE CONVENTION CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL- Aménagement d'un plateau ralentisseur et d'une voie verte Avenue Gambetta.
- **DEL 2024_04_023** : DOMAINE ET PATRIMOINE- SIGNATURE CONVENTION DE DELEGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- **DEL 2024_04_024** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE –Autorisation de signature du contrat de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement, des temps d'activités périscolaires et des pauses méridiennes
- **DEL 2024_04_025** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

06-2024

CONSIDERANT la convention signée en 2021 entre la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) autorisant l'occupation de certaines parcelles forestières appartenant au domaine public communal dans le cadre de la formation continue des personnels sapeurs-pompiers dans le domaine du feu de forêt et de la conduite tout terrain, la convention arrive à son terme , il convient de la renouveler afin de permettre aux personnels sapeurs-pompiers d'accéder à des parcelles forestières communales pour leurs entraînements.

07-2024

VU les besoins de la commune en matière de matériels et logistique nécessaires lors de l'organisation de ses manifestations événementielles, Monsieur le MAIRE est autorisé à signer l'appel à cotisation annuelle 2024 de l'IDDAC d'un montant de 332 € (TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS) afin de permettre à la collectivité de bénéficier des services et ressources de cet organisme.

08-2024

CONSIDERANT que la société SMACL a été désignée du titulaire des lots « Dommages aux Biens » et « Véhicules à Moteur », que le montant de ses avenants est supérieur à 5% et concerne un marché passé en procédure d'appel d'offre ouvert, qu'une commission d'appel d'offre a été réunie le 20/02/2024 pour procéder à l'examen de cette proposition d'avenant,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

D'autoriser la signature des avenants au contrat d'assurance avec la société SMACL titulaire des lots concernés.

09-2024 :

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la prise en charge financière de l'extension des réseaux électriques selon les prescriptions du délégataire ENEDIS par les détenteurs de l'autorisation d'urbanisme concernant leur projet de construction ou d'extension, Le montant de cette extension s'élève à 2 093,86 € (DEUX MILLE QUATRE VINGT-TREIZE EUROS QUATRE VINGT-SIX CENTIMES) toutes taxes comprises. Cette extension du réseau d'électricité concerne les parcelles cadastrées AV nos 5, 144, 145, 148, 149 et 150 (Micocoulier),

10-2024

VU la demande de la SAS FRANCELOT pour une extension du réseau d'électricité des parcelles cadastrées AW nos 10, 11, 26, 283 et 285 (Rue de Barreyre -Les Jardins de Pierre),

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la prise en charge financière de cette extension,

Le montant de cette extension s'élève à 16 531,33 € (SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS TRENTE TROIS CENTIMES) toutes taxes comprises.

DEL_2024_04_009 :

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Compte de Gestion 2023 - Commune.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date du 26 mars 2024,

APRES s'être fait présenter le budget primitif, la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

APRES s'être assuré que le Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que toutes les écritures ont été régulièrement passées,
statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y-compris celles relatives à la journée complémentaire,
statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

DECLARE que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, et ce **à l'unanimité**.



Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_010

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Compte Administratif 2023 – Budget principal Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

VU l'article L 2121-14 qui dispose que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président et que dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date du 26 mars 2024,

CONSIDERANT le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur,

Entendu l'exposé de Madame TRESMONTAN, 1^{ère} Adjointe au Maire en charge des finances, et sous sa présidence, Monsieur le MAIRE s'étant retiré au moment du vote conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, il est procédé au vote du Compte administratif,

Le Conseil Municipal,

1/ Lui donne acte de la présentation du compte administratif lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011 Charges à caractère général	1 207 921.39€
012 Charges de personnel	2 149 796.64 €
014 Atténuation des produits	0,00 €
65 Autres charges de gestion courante	437 553.14 €
66 Charges financières	82 194.00 €
67 Charges exceptionnelles	9 566.22 €
68 Dotations provisions semi-budgétaires	0.00 €
042 Opérations d'ordre	183 196.78 €

Total

4 070 228.17€

RECETTES

013 Atténuation de charges	65 508.41€
----------------------------	------------

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

70	Produits des services	273 149.41 €
73	Impôts et taxes	3 022 367.43 €
74	Dotations et participations	1 469 064.84 €
75	Autres produits de gestion courante	96 064.62 €
76	Produits financiers	6.21 €
77	Produits exceptionnels	6 665.36€
78	Reprises provisions semi budgétaires	11 800.00 €
042	Opérations d'ordre	35 006.31 €
Total		4 979 632.59 €

CUMUL

Dépenses de l'exercice	4 070 228.17€
Recettes de l'exercice	4 979 632.59 €
Résultat de l'exercice	+ 909 404.42 €
Résultat antérieur reporté	+ 451 081.58 €
Excédent de fonctionnement	1 360 486.00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Dépenses d'équipement	491 342.26 €
Dépenses financières	393 111.09 €
Dépenses d'ordre	76 126.13 €
Total	960 579.48 €

RECETTES

Recettes d'équipement	148 561.25 €
Recettes financières	1 371 093.72 €
Recettes d'ordre	224 316.60 €
Total	1 743 971.57 €

RESTES A REALISER – DEPENSES **625 336.93 €**

RESTES A REALISER – RECETTES **268 509.95 €**

CUMUL

Dépenses de l'exercice	960 579.48 €
Recettes de l'exercice	1 743 971.57 €
Résultat de l'exercice	+ 783 392.09 €
Résultat antérieur reporté	+ 188 337.67 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

Solde d'exécution	+ 971 729.76 €
Solde Restes à réaliser	- 356 826.98 €

2/ Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Hors de la présence de Monsieur Eric ARRIGONI , MAIRE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.



Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_011

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Affectation du résultat 2023 – Budget principal

Monsieur le MAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal les résultats de l'exercice 2023 et propose d'en affecter les résultats comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice	4 070 228.17€
Recettes de l'exercice	4 979 632.59 €
Résultat de l'exercice	+ 909 404.42 €
Résultat antérieur reporté	+ 451 081.58 €
Résultat à affecter	1 360 486.00 €

SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

Dépenses de l'exercice	960 579.48 €
Recettes de l'exercice	1 743 971.57 €
Résultat de l'exercice	+ 783 392.09 €
Résultat antérieur reporté	+ 188 337,67 €
Résultat cumulé	+ 971 729.76 €

SOLDE DES RESTES A REALISER

Dépenses	625 336.93 €
Recettes	268 509.95 €
	- 356 826.98 €
Besoin de financement	0,00 €

AFFECTATION

1/ Affectation en réserve (1068) 600 000,00 €

2/ Report en section de Fonctionnement (R002) 760 486.00 €

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	760 486.00 €		971 729.76 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			600 000,00 €

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle du 26 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité**

- d'affecter les résultats de l'année 2023 tels que présentés ci-dessus.



Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

DEL_2024_04_012

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Bilan annuel des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)

- Construction d'un Pôle Educatif (n° 2)
- Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)
- Constitution d'une Convention d'Aménagement de Bourg (n° 4)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et R 2311-9 portant sur les dispositions financières et comptables,

VU la délibération DEL_2018_10_043 du 16 octobre 2018 portant création de l'AP-CP n° 2 « Construction d'un Pôle Educatif »,

VU la délibération DEL_2020_11_083 du 24 novembre 2020 portant création de l'AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU la délibération DEL_2021_11_066 du 23 novembre 2021 portant création de l'AP-CP n° 4 pour la constitution d'une « Convention d'Aménagement de Bourg »,

VU la délibération DEL_2023_03_010 du 30 mars 2023 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU la délibération DEL_2023_12_074 du 19 décembre 2023 portant sur la modification des AP-CP,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 26 mars 2024,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de réaliser un bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP-CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes.

Il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation 2023 et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de l'échelonnement des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme et des crédits de paiement.

- AP-CP n° 2 « Construction d'un Pôle Educatif »

Par délibération DEL_2023_09_045 du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2018 réalisé	CP 2019 réalisé	CP 2020 réalisé	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP prévisionnel
						2023
4 306 925,57 €	138 167,34 €	349 538,82 €	2 341 875,20 €	1 354 619,62 €	89 724,59 €	33 000,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

Au vu de la réalisation de l'autorisation de programme dans son intégralité, il convient de solder l'AP-CP comme suit :

Autorisation de programme	CP 2018 réalisé	CP 2019 réalisé	CP 2020 réalisé	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP 2023 prévisionnels	CP 2023 réalisé
4 306 925.57 €	138 167,34 €	349 538,82 €	2 341 875,20 €	1 354 619,62 €	89 724,59 €	33 000,00 €	10 642,83 €

P-CP n°3 « Construction d'un Hameau des Familles »

Par délibération DEL_2023_12_074 du 19 décembre 2023, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP prévisionnels		
			2023	2024	2025
1 400 000,00 €	18 716,95 €	46 279,76 €	501 450,00 €	554 000,00€	279 553,29

CONSIDERANT qu'au vu des crédits réalisés et des prévisions de réalisation pour 2024, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP 2023 réalisé	CP prévisionnels	
				2024	2025
1 400 000,00 €	18 716,95 €	46 279,76 €	78 650,92 €	1 239 003,00 €	17 349,37€

- AP-CP n°4 Constitution d'une « Convention d'Aménagement de Bourg »

Par délibération DEL_2023_12_074 du 19 décembre 2023, le Conseil Municipal a arrêté la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :

Autorisation de programme	CP 2022 réalisé	2023	CP prévisionnels		
			2024	2025	2026
2 460 000,00 €	11 166,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	1 174 417,00 €	1 174 417,00 €

CONSIDERANT qu'au vu des crédits réalisés et des prévisions de réalisation pour 2024, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2022 réalisé	CP prévisionnels			
		2023 réalisé	2024	2025	2026
2 460 000,00 €	11 166,00 €	6 565,92 €	66 000,00 €	1 188 134,04 €	1 188 134,04 €

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

- d'approuver l'ensemble des modifications d'autorisations de programme et des crédits de paiement telles que décrites ci-dessus,
- de clôturer l'AP-CP n°2 « Construction d'un pôle éducatif »,
- d'inscrire au budget supplémentaire 2024 des crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement 2024.



Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_013

FINANCES – FISCALITE – Vote des taux d'imposition directe locale 2024

Monsieur le MAIRE présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits provisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les taux d'imposition n'ont pas évolué depuis 2008 et jusqu'à présent la municipalité a fait le choix de les maintenir. Néanmoins, afin de faire face au contexte inflationniste et pour maintenir un niveau d'investissement satisfaisant notamment dans l'entretien des bâtiments communaux, leur mise en accessibilité et leur rénovation énergétique, la commune décide d'augmenter ses taux pour l'année 2024.

En conséquence, Monsieur le MAIRE propose d'augmenter les taux comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)----- 39.90 % (+6.51%)

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ----- 66,52 % (=)

- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)----- 20.22 % (+6.42%)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407, 1636 B sexies, septies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 du 29 novembre 2023,

VU le budget primitif 2024 adopté le 19 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date du 26 mars 2024,

COMPTE TENU de ces éléments, **il est proposé d'augmenter les taux comme suit :**

- *Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)*----- 39.90 %
- *Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)* ----- 66,52 %
- *Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)*----- 20.22 %

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 19 voix « POUR », 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY et MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO) et 1 « ABSTENTION » (Mme BRUNET),

- **que les taux retenus pour l'année 2024 seront les suivants, à savoir :**

- *Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)*----- 39.90 %
- *Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)* ----- 66,52 %
- *Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)*----- 20.22 %



Madame TRESMONTAN déplore depuis plusieurs années le désengagement de l'État dans les territoires laissant les élus seuls face à des enjeux de plus en plus nombreux alors que les outils fiscaux et les budgets des collectivités locales sont de plus en plus contraints.

Madame TRESMONTAN explique que l'inflation sera plus forte que prévue et plus durable, elle devrait se stabiliser d'ici la fin de l'année, une prévision de retour est prévue en 2025. C'est pourquoi, afin de faire face au contexte inflationniste et pour maintenir un niveau d'investissement satisfaisant, nous avons décidé d'augmenter les taux pour l'année 2024 comme annoncé et voté dans le ROB

Ces derniers n'ont pas évolué depuis 2008. Cette hausse des impôts permettra non seulement de faire face au contexte inflationniste mais également de garantir un niveau d'investissement élevé notamment en matière de sécurisation et mises aux normes des biens et voiries communales, de transition écologique et d'adaptation des équipements aux besoins de la population.

Monsieur ARMAGNAC sollicite la parole et argumente les deux raisons pour lesquelles l'opposition votera contre.

« La première, on ne peut donner 15 000 Euros à une association, le tennis club, sous prétexte qu'elle ne sait pas gérer son budget et ne respecte pas la convention de 2020 entre la commune et elle... et demander aux Castelnaudaises et Castelnaudais de payer plus d'impôts,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

La deuxième, « vous mettez en avant, comme prétexte et je vous cite : « afin de faire face au contexte inflationniste et pour maintenir un niveau d'investissement satisfaisant notamment dans l'entretien des bâtiments communaux, leur mise en accessibilité et leur rénovation énergétique, la commune décide d'augmenter ses taux pour l'année 2024 ».

Alors que sur le Compte Administratif 2023, le solde restant en investissement, solde d'exécution et restes à réaliser confondus est de 614 902,78 €.

Et je ne parle pas de l'excédent de fonctionnement qui est de 1 360 486.00 €, que l'on va reporter : soit en section de fonctionnement (ROO2) soit l'affecter en réserve (1068)

Vous voulez maintenir, mais vous freinez les investissements, pour preuve sur le Compte Administratif 2023 :

Total des dépenses réelles, prévision 2023, : 2 439 705.54 €

Réalisés, emprunts et dettes et dettes assimilées comprises : 884 453.35 €

CA 2023 :

Aménagements bâtiments :

Prévus en 2023 : 170 043 € Réalisés : 50 486 €

Aménagement voiries, réseaux, terrains :

Prévus en 2023 : 699 300 €. Réalisés : 178 939 €

Ensuite, les charges à caractère général chapitre 11 article 6227 : Frais d'actes et de contentieux 14 935,88 €, en 2022 16 979 €, on voit que ce n'est pas votre argent personnel qui est engagé.

Et comme disait Monsieur MORES le 19 décembre 2023, « si les opposants étaient contre l'indemnisation du tennis club, la municipalité le ferait savoir ». Eh bien je vous rassure l'opposition fera savoir aux administrés comment vous leur faites les poches. »

Monsieur le MAIRE passe ensuite au vote.

DEL_2024_04_014

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Budget supplémentaire 2024 – Budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les suivants,

VU la délibération DEL_2023_12_073 du 19 décembre 2023 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 du budget principal,

VU la délibération DEL_2024_04_10 du 9 avril 2024 portant sur l'approbation du compte administratif 2023 du budget principal,

VU la délibération DEL_2024_04_011 du 9 avril 2024 portant sur l'affectation du résultat de l'exercice précédent,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date du 26 mars 2024,

Monsieur le MAIRE propose d'adopter le budget supplémentaire 2024 de la commune, qui se compose du budget principal, et qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice antérieur, d'intégrer les crédits reportés, d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours, et d'inscrire des crédits supplémentaires pour engager de nouvelles réalisations,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

	Dépenses			Recettes		
	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Section de fonctionnement	+ 374 786,00 €	+ 520 000,00 €	+ 894 786,00 €	+ 860 486,00 €	+ 34 300,00 €	+ 894 786,00 €
Section d'investissement	+ 2 415 439,00 €	+ 34 300,00 €	+ 2 449 739,00 €	+ 1 929 739,00 €	+ 520 000,00 €	+ 2 449 739,00 €
Total	+ 2 790 225,00 €	+ 554 300,00 €	+ 3 344 525,00 €	+ 2 790 225,00 €	+ 554 300,00 €	+ 3 344 525,00 €

STRUCTURE DE L'ÉQUILIBRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES				
		Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Décomposition par chapitre des crédits nouveaux :				
011	Charges à caractère général	+ 233 386,00 €		+ 233 386,00 €
012	Charges de personnel	+ 110 000,00 €		+ 110 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	+ 30 400,00 €		+ 30 400,00 €
67	Charges spécifiques	+ 1 000,00 €		+ 1 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement		+ 520 000,00 €	+ 520 000,00 €
Total général		+ 374 786,00 €	+ 520 000,00 €	+ 894 786,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
		Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Résultat reporté				+ 760 486,00 €
Décomposition par chapitre des crédits nouveaux :				
731	Fiscalité locale	+ 100 000,00 €		+ 100 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		+ 34 300,00 €	+ 34 300,00 €
Total général		+ 100 000,00 €	+ 34 300,00 €	+ 894 786,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES			
	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Résultat reporté			
Crédits reportés			+ 625 336,93 €
Crédits nouveaux	+ 1 790 102,07 €	+ 34 300,00 €	+ 1 824 402,07€
Décomposition par chapitre des crédits nouveaux :			
Op 19	Acquisitions foncières	+ 10 000,00 €	+ 10 000,00 €
Op 201	Aménagements bâtiments	+ 229 099,07 €	+ 229 099,07 €
Op 202	Aménagements voirie réseaux terrains	+ 725 000,00 €	+ 725 000,00 €
Op 21	Informatique	+ 10 000,00 €	+ 10 000,00 €
Op 23	Matériel et équipements divers	+ 20 000,00 €	+ 20 000,00 €
Op 24	Etudes	+ 30 000,00 €	+ 30 000,00 €
Op 250	Construction du Hameau des familles	+ 685 003,00 €	+ 685 003,00 €
Op 270	Subventions d'équipement à verser	+ 15 000,00 €	+ 15 000,00 €
Op 271	CAB	+ 16 000,00 €	+ 16 000,00 €
Chap 45	Opérations pour compte de tiers	+ 50 000,00 €	+ 50 000,00 €
Chap 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 34 300,00 €	+ 34 300,00 €
Total général	+ 1 790 102,07 €	+ 34 300,00 €	+ 2 449 739,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Résultat reporté			+ 971 729,76 €
Crédits reportés			+ 268 509,95 €
Crédits nouveaux	+ 689 499,29 €	+ 520 000,00 €	+ 1 209 499,29 €
Décomposition par chapitre des crédits nouveaux :			
Chap 13	Subventions d'investissement	+ 39 499,29 €	+ 39 499,29 €
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	+ 600 000,00 €	+ 600 000,00 €
Chap 45	Opérations pour compte de tiers	+ 50 000,00 €	
Chap 021	Virement de la section de fonctionnement	+ 520 000,00 €	+ 520 000,00 €
Total général	+ 689 499,29 €	+ 520 000,00 €	+ 2 449 739,00 €

après en avoir délibéré,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

DECIDE : par 20 voix « POUR », 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY et MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO)

- d'approuver le BUDGET SUPPLEMENTAIRE du budget principal tel que présenté ci-dessus.



Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC demande si les sommes de la hausse des impôts sont intégrées dans les prévisions de dépenses.

Madame TRESMONTAN répond par l'affirmative mais qu'il s'agit seulement de prévisions.

DEL_2024_04_015

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES –Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*)

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Le Conseil Municipal,

VU la législation relative aux assurances,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

VU l'avis favorable de la commission finances et vie institutionnelle en date du 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **DE SE JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.
- **PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

Monsieur le Maire a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_016

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Convention d'adhésion au service Rémunération / Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU l'avis favorable de la commission finances et vie institutionnelle en date du 26 mars 2024,

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **De demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération;**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.**



Monsieur le Maire a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

DEL_2024_04_017

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recours au contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire explique que dans un proche avenir, la collectivité va connaître des départs à la retraite successifs et en particulier au pôle technique entraînant ainsi la perte de compétences techniques notamment dans la maintenance des bâtiments. Dans le cadre de sa démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois, Effectifs et Compétences (GPEEC), la collectivité envisage de recruter un apprenti dans le domaine de la maintenance des bâtiments permettant aux agents en place de transmettre et valoriser leurs savoirs et par la même occasion d'offrir la possibilité à l'apprenti d'intégrer la collectivité à l'issue de sa formation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du Travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L6227-1 à L6227-12) ainsi que les articles L6211-1 et suivants, D6222-1 et suivants et D6271-1 à D6275-5 ;

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de son choix son avenir professionnel ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2016 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 mars 2024 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle du 26 mars 2024,

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

CONSIDERANT que l'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'étude et de son année de formation ;

CONSIDERANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage ;

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service technique	Agent de maintenance des bâtiments et équipements publics	CAP Interventions en maintenance technique des bâtiments	2 ans

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- de préciser que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation sont inscrits au budget principal de la commune.



Monsieur le Maire a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

DEL_2024_04_018

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – TRANSFORMATION DE POSTE – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 313-1 et L. 542-3,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU la délibération DEL_2022_03_015 du 29 mars 2022 portant sur la modification du tableau des emplois et notamment la suppression/création d'un poste d'adjoint administratif à temps non-complet à durée hebdomadaire allant de 20 heures à 28 heures,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle du 26 mars 2024,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 6 février 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint administratif sur un emploi d'assistante administrative et comptabilité du pôle technique, emploi permanent à temps non complet de 28 heures hebdomadaire afin de répondre à l'accroissement des missions,

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée, la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint administratif à temps non-complet de 28 heures pour la porter à une durée hebdomadaire de travail à 30 heures.

Le tableau des effectifs proposé est ainsi le suivant (sans incidence sur le nombre de postes) :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		16	
Attaché	A	2	35 heures
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures
Rédacteur	B	4	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	3	35 heures

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

Adjoint administratif	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	1	30 heures
FILIERE ANIMATION		1	
Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE		8	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	7	35 heures
FILIERE POLICE		4	
Brigadier-chef principal	C	3	35 heures
Gardien-brigadier	C	1	35 heures
FILIERE TECHNIQUE		27	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	11	35 heures
Adjoint technique	C	10	35 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
TOTAL		58	

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2024_02_005 du 6 février 2024,
- de modifier la durée hebdomadaire d'un adjoint administratif à temps non-complet de 28 heures pour la porter à une durée hebdomadaire de 30 heures à compter du 1^{er} mai 2024,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

Monsieur le Maire a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04-019

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – AD 303 CHEMIN DE BERNONES

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 26 mars 2024,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122 23,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principe d'aménagement,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

VU le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain,
VU la délibération DEL_2019_02_012 en date du 27 février 2019 portant redéfinition des zonages soumis à un Droit de Préemption,

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme reçue en mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC le 21 novembre 2022 concernant la vente des parcelles AD 297, 298, 303, sis Chemin de BERNONES.

CONSIDERANT que la parcelle AD 303 correspond à l'emplacement réservé n° 3, représentant environ 11 m²,

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'élargir le chemin de Bernones.

CONSIDERANT l'accord de la propriétaire de la parcelle pour la vente de cette parcelle à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que la vente a eu lieu sans que la décision concernant le droit de préemption n'ait pu être appliquée, il y a donc lieu de régulariser cette acquisition par voie de délibération.

OUI l'exposé ci-dessus,

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **De procéder à l'acquisition de la parcelle AD 303 d'une contenance de 11m² environ moyennant la somme de 1 (un) euro symbolique,**
- **D'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.**

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_020

DOMAINE ET PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions réalisées au titre de l'année 2023

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 26 mars 2024,

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les communes doivent délibérer, tous les ans, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers.

Le bilan annuel 2023 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est retracé sous la forme d'un tableau récapitulatif, ci-après, précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la collectivité, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire.
Il sera annexé au compte administratif de la collectivité.

Ce document a donc pour objet de donner une juste appréciation de la réalité physique des opérations foncières réalisées sur l'année.

En 2023, la collectivité a réalisé 1 635€ d'acquisition et n'a pas réalisé de cession.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

La ville a réalisé les acquisitions suivantes :

REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE DU BIEN	IDENTITE DU VENDEUR	MONTANT €	DELIBERATION	DATE DE L'ACTE
AS 68 AS69 AS 70 AS81	LES SADONS DU POUJOT	AQUITERRAIN	1633	Délibération 2023-06- 037	11.10.2023
AV 636	22 rue de la Garenne	Nexity	1	Délibération 2022-011	26.04.2023
AK 687 688 689	Chemin de Villeneuve	MORAN	1	Délibération 2023-06- 038	13.11.2023
TOTAL €					1 635 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'adopter le tableau des acquisitions et cessions au titre de l'année 2023 tel que présenté ci-dessus.



Monsieur le Maire a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_021

URBANISME – Autorisation de mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

En application de ces dispositions, le Maire d'une commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure, dans la limite de 25 000 € par an. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Aux termes de l'article L 481-2 du Code de l'Urbanisme :

«I.-L'astreinte prévue à l'article L. 481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II.-Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

III.-L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la commune de prendre un arrêté prononçant d'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu.

Par ailleurs, aux termes de l'article L481-3 du Code de l'Urbanisme, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 du Code de l'Urbanisme est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente peut obliger l'auteur de l'infraction à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Il convient de fixer un barème afin d'assurer une égalité de traitement entre les citoyens. La mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme se traduirait selon le tableau présenté ci-dessous.

Il est entendu par absence d'autorisation, un refus ou une absence de demande. La régularisation pour ce type de demande consiste à déposer une demande.

La régularisation de la situation pour la non-conformité des travaux consiste à apporter la preuve de l'exécution des opérations nécessaires à mise en conformité de la parcelle en cause.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

Le délai court à compter de la réception du courrier de mise en demeure par son destinataire. Les délais sont comptés en jours francs ouvrés. En cas de circonstances justifiées, la Commune se réserve la possibilité d'accorder une prolongation afin de permettre la régularisation.

Pour les travaux non régularisables :

Type d'autorisations d'urbanisme	Nature de l'infraction	Personne Physique/Morale	Délai imparti pour régulariser la situation avant l'application de l'astreinte financière
Déclaration préalable/Autorisation de travaux	Absence d'autorisation	100 €/jour	3 mois
Permis de construire/Permis d'aménager	Absence d'autorisation	250 €/jour	

Pour les travaux régularisables :

Type d'Autorisation d'urbanisme	Nature de l'infraction	Personne Physique/Morale	Délai imparti pour régulariser la situation avant l'application de l'astreinte financière
Déclaration préalable/Autorisation de travaux	Non-conformité des travaux	12 €/jour	1 mois
	Absence d'autorisation	25 €/jour	
Permis de construire/Permis d'aménager	Non-conformité des travaux	25 €/jour	2 mois
	Absence d'autorisation	50 €/jour	

Il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en cas de non-respect par les contrevenants de leurs obligations.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU les articles L 480-1 et L 480-2 du Code de l'Urbanisme,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire en date du 26/03/2024,

CONSIDERANT la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la Commune de CASTELNAU DE MEDOC,

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'abroger la délibération 2023_09_052,**
- **de mettre en place des astreintes financières en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme,**
- **d'approuver le montant des astreintes financières telles que présentées dans les tableaux ci-avant,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



Monsieur ALVES présente la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_022

DOMAINE ET PATRIMOINE- CONVENTION CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL- Aménagement d'un plateau ralentisseur et d'une voie verte Avenue Gambetta

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 26 mars 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération,

Considérant que sur la RD 1215, du PR 29+410 au PR 29+470, sur le territoire de la Commune de CASTELNAU-MEDOC, sera réalisé l'aménagement d'un plateau ralentisseur et d'une voie verte.

Considérant qu'il convient pour réaliser cette opération de solliciter l'accord du Département,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la signature du projet de convention afférent autorisant la réalisation de ces ouvrages entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

La convention a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser un plateau ralentisseur et d'une voie verte sur la RD 1215 afin de sécuriser la traversée du centre bourg de la Commune de CASTELNAU-MEDOC.

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité**

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer la convention concernant l'aménagement d'un plateau ralentisseur et d'une voie verte sur la RD 1215, avec le Département et tout document relatif à ce dispositif**



Monsieur ALVES présente la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_023

DOMAINE ET PATRIMOINE- SIGNATURE CONVENTION DE DELEGATION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 26 mars 2024,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 115-1 et L. 131-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, R. 1111-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3 et L. 3321-1,
Vu le Règlement Départemental de Voirie, adopté par la délibération n°2010.68.CG en date du 26 mars 2010,
Vu la Délibération n° 2023.216.CP en date du 20 février 2023 approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans l'emprise des routes départementales en agglomération, et autorisant le Président du Département de la Gironde à signer la présente convention,

Monsieur le Maire rappelle qu'il résulte de la loi que les charges relatives à l'entretien du domaine public routier départemental situé en agglomération sont partagées entre les Communes et le Département.

Le Département agit au titre de la gestion de son domaine public routier, tandis que le Maire intervient sur ces routes en vertu de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale et de police de la circulation. En outre, le Maire est chargé d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

En conséquence, les collectivités concernées doivent, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence. Toutefois, la répartition des charges d'entretien entre le Département et les Communes peut être modifiée par délégation en vertu de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

Le Département demande donc à la Commune d'accepter que lui soit déléguée une part de l'entretien relatif aux routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération suivant projet ci annexé.

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer la convention avec le Département de la Gironde et tout document relatif à ce dispositif



Monsieur le Maire a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_024

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DES PAUSES MERIDIENNES

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 4 novembre 2002,

Vu la délibération 2016-12-090 en date du 19 décembre 2016 approuvant la signature du contrat délégation de service public par la Commune de Castelnau-de-Médoc,

VU la délibération DEL_2016_11_080 du 14 novembre 2016 actant l'adhésion de la Commune de CASTELNAU DE

MEDOC à la Société Publique Locale (SPL) Enfance Jeunesse Médullienne pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités,

VU la délibération DEL_2016_11_090 du 14 novembre 2016 autorisant le Maire à signer le contrat de service public afférent avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne,

Vu la délibération n°430423 du conseil communautaire en date du 27 avril 2023 approuvant le principe de recours à la délégation de service public pour la gestion du service public de l'enfance en application des articles L 1411-4 et L 1411-9 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L 1531-1 du CGCT et la délibération de principe n°63-10-196 du 27 octobre 2016 relative à la constitution de la Société publique Locale,

Vu les articles L 3211-1 et suivants et L 3221-1 du code de la Commande publique,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

Vu la saisine de la Commission de délégation de service public en date du 14 octobre 2023 en application de l'article L 1411-7 du CGCT ;

Vu la Commission de délégation de service public en date du 16 novembre 2023 lors de laquelle le quorum n'a pas été atteinte et la nouvelle Commission de délégation de service public convoquée qui s'est réunie le 27 novembre 2023 qui a rendu un avis favorable.

Vu le rapport présentant les motifs du choix du candidat et de l'économie générale du contrat conformément à l'article L 1411-5 du CGCT

Vu la délibération 135-12-2023 de la CDC approuvant le choix du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'enfance et de la jeunesse pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 la gestion du service public de l'enfance et de la jeunesse à la Société publique locale Enfance Jeunesse Médullienne.

Vu le projet de convention de délégation de service public annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission Education et Animation du 26 mars 2024

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité**

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer le contrat à intervenir entre la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne », la Communauté de Communes Médullienne, la Commune de CASTELNAU DE MEDOC et les communes mandantes, qui fixe les modalités de gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement, des temps d'activités périscolaires et des pauses méridiennes, et tous les documents y afférents.**



Monsieur VALLAEYS a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_04_25

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales et la CDC Médullienne

La Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique partenariale entre la CAF et la Communauté de Commune Médullienne d'une durée de cinq ans, qui a pour vocation de partager une vision globale du territoire et de repérer les enjeux en faveur des habitants pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC souhaite proposer un plan d'actions en adéquation avec le diagnostic réalisé en partenariat avec la CAF. Différentes thématiques prioritaires seront développées par des fiches actions sur les thèmes de la petite enfance, enfance, la jeunesse, la parentalité, la solidarité et le logement.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une Convention Territoriale Globale, qui se substitue au contrat d'enfance jeunesse avec la CAF afin de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions locales en faveur des habitants et prétendre à un soutien financier avec le bonus territoire CTG.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic qui a été réalisé conjointement avec les acteurs de terrain et la CAF sur différentes thématiques prioritaires dans le cadre de la politique familiale et sociale : petite enfance, enfance, la jeunesse, parentalité, solidarité et logement.

CONSIDERANT que la Commune de CASTELNAU DE MEDOC dans ce cadre est porteuse ou co-porteuse d'actions en lien avec les thématiques de la CTG et qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales à intervenir et tous les documents afférents.**



Madame LACOUR-BROUSSARD a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

Manifestations à venir

13/04 : Week-end cinéma
28/04 : Soirée déportation
01/05 & 03/05 : Loto du basket
05/05 : Chœurs en fête
08/05 : Cérémonie du 08 mai
11/05 : Tournoi interclub judo
12/05 : Repas des donneurs de sang
16/05 : Atelier ABC
16/05 : Bus de l'artisanat
18/05 : Soirée bénévole Aper jecta Est
23/05 : Don du sang
25/05 : Loto drôles d'Astronautes
25 & 26/05 : Spectacle SCAPA
30/05 : Signature contrat Local de santé -PNR
01 & 02/06 : FLEM

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 09 AVRIL 2024

01 & 02/06 : Bric à brac
08 et 09/06 : La fête foraine
09/06 : Les élections européennes
10/06 : Concert de la SCAP à l'église
11/06 : Conseil municipal à 19h00
15-16-22-23/06 : Spectacle « L' danse » au Moulin

Et puis bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre :

- Café papote
- Jeux InterG
- Aux fils du partage : atelier de tricot, crochet et broderie
- Atelier Autour de la photo
- Café philo
- Rencontre autour des livres
- Le café de la famille recomposée

+ les ateliers organisés par les bénévoles :

- Conscience corporelle
- Atelier d'écriture
- Environnement et Do It Yourself (fait maison)
- Merveilleuse nature

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h53

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
Eric ARRIGONI, Maire	
	
Nathalie LACOUR BROUSSARD, Secrétaire de Séance	
	

